

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 13 février 2018 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom, Mme Isabelle Patry, Mme Susan McKay et M. Scott McDonald.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général, M. Dominic Labrie, chef de service – Communications et directeur adjoint par intérim, ainsi que quelques contribuables.

Absence motivée : M. Thomas Howard, conseiller.

Mme Joanne Labadie, Présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Joanne Simard - Invite les élus et les aînés aux soupers mensuels des Blés d'Or.

Carl Hager - Souhaite que la Municipalité distribue aux aînés, en format papier, une liste des bénévoles et citoyens à même d'aider nos aînés dans leurs tâches quotidiennes (déneigement, gazon, etc.), afin de favoriser le maintien à domicile.

18-02-3326

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 9 janvier 2018
- 5. Administration**
 - 5.1 **Aucun** transfert budgétaire
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de février
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Retraite - Col bleu – Employé # 05-0074
 - 5.7 Financement temporaire
 - 5.8 Soumission pour l'émission de billets - Règlements d'emprunt 05-02 et 15-10
 - 5.9 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets – Refinancement des règlements no. 05-02 et no. 15-10
 - 5.10 Nomination des élus aux divers comités municipaux
 - 5.11 Acquisition de terrains suite aux inondations printanières d'avril et de mai 2017, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique
 - 5.12 Avis de motion – Règlement 02-18 révisant et remplaçant le règlement 11-16 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale
 - 5.13 Dépôt du règlement 02-18 révisant et remplaçant le règlement 11-16 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale
 - 5.14 Mandat à RPGL – Négociation de la convention collective avec le syndicat des pompières et pompiers de la Municipalité de Pontiac
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Achat d'un camion d'incendie
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Approbation des coûts supplémentaires au mandat de services professionnels- Portion surveillance des travaux - Projet de réfection du chemin de la Montagne- Phase 2
 - 7.2 Création d'un poste – Technicien génie civil

- 7.3 Employé # 05-0076 - Amendement de la résolution 17-07-3174
- 8. Hygiène du milieu**
- 8.1 Adoption d'un véritable plan d'action permettant la valorisation des matières organiques putrescibles
- 8.2 Création d'un poste – Usine de traitement d'eau
- 9. Urbanisme et zonage**
- 9.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour aliéner et utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 5 046 915, situé au 1486 route 148
- 9.2 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 5 119 119, situé au 155 chemin Terry-Fox
- 9.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 5 119 119 et du lot 5 119 120, situés au 155 chemin Terry-Fox
- 9.4 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour aliéner les lots suivants: 2 683 403, 2 683 400, 2 871 036, 2 755 679, 2 683 434, 2 872 202, 2 683 430 et 2 683 432, situés sur le chemin des Pères-Dominicains
- 10. Loisir et culture**
- 10.1 Convention d'aide financière 2017-2018- Programme de soutien aux projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2018 (Ministère de la Famille)
- 10.2 Mise en œuvre du programme de camp de jour estival 2018
- 10.3 Demande dans le cadre du fonds pour le développement du sport et de l'activité physique - Projet de réaménagement et mise aux normes du parc récréatif de Luskville
- 10.4 Demande dans le cadre du fonds pour le développement du sport et de l'activité physique- projet de réaménagement et mise aux normes du parc récréatif de Quyon
- 10.5 Étude géotechnique, parc récréatif de Luskville
- 10.6 Contrats pour les opérations d'entretien des patinoires municipales – Amendement de la résolution 17-12-3296
- 10.7 Résiliation du contrat d'entretien de la patinoire – Parc récréatif de Quyon
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
- 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
- 13.1 Registre de correspondance du mois de janvier 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Susan McKay
Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec la modification suivante :

Retrait de l'item 10.6 : Contrats pour les opérations d'entretien des patinoires municipales – Amendement de la résolution 17-12-3296.

Adoptée

18-02-3327

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 JANVIER 2018

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2018 et de la séance extraordinaire du 9 janvier 2018.

Adoptée

18-02-3328

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par :
Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **46 924,61\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 31 janvier 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

AMENDEMENT
LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **46 464,71\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 31 janvier 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

18-02-3329
LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 1er au 29 janvier 2018, le tout pour un total de **1 103 312,29\$** (voir annexe).

Adoptée

18-02-3330
LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2018

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A, pour un montant total de **69 738,83\$** taxes incluses.

Adoptée

Le directeur général dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 1^{er} au 29 janvier 2018.

18-02-3331
RETRAITE – COL BLEU - EMPLOYÉ # 05-0074

CONSIDÉRANT la lettre pour retraite de l'employée # 05-0074 en tant que col bleu, en date du 15 janvier 2018 ;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU d'accepter la démission pour retraite de l'employé # 05-0074 en tant que col bleu.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité souhaite remercier M. John Gibeault pour ses années de loyaux services.

Adoptée

18-02-3332
FINANCEMENT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt #03-16 pour des dépenses en immobilisation;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire un emprunt temporaire dans l'attente du déboursé pour l'emprunt;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général à signer les documents nécessaires pour un emprunt temporaire avec la Caisse Populaire des Collines-de-l'Outaouais pour la somme de 2 000 000,00\$ tel qu'approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

18-02-3333

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	13 février 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 11 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,9600 %
Montant :	1 847 000 \$	Date d'émission :	20 février 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 février 2018, au montant de 1 847 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

195 000 \$	2,96000 %	2019
201 000 \$	2,96000 %	2020
207 000 \$	2,96000 %	2021
213 000 \$	2,96000 %	2022
1 031 000 \$	2,96000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,96000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

195 000 \$	2,00000 %	2019
201 000 \$	2,25000 %	2020
207 000 \$	2,45000 %	2021
213 000 \$	2,65000 %	2022
1 031 000 \$	2,80000 %	2023

Prix : 98,92000

Coût réel : 2,99392 %

3 - CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

195 000 \$	3,10000 %	2019
201 000 \$	3,10000 %	2020
207 000 \$	3,10000 %	2021
213 000 \$	3,10000 %	2022
1 031 000 \$	3,10000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,10000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE la Municipalité de Pontiac accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 20 février 2018 au montant de 1 847 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 05-02 et 15-10. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**.

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

18-02-3334

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 847 000 \$
QUI SERA RÉALISÉ LE 20 FÉVRIER 2018**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Pontiac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 847 000 \$ qui sera réalisé le 20 février 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
05-02	65 600 \$
15-10	644 200 \$
15-10	316 600 \$
15-10	820 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 15-10, la Municipalité de Pontiac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est

Proposé par : Susan McKay

Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 20 février 2018;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 février et le 20 août de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	195 000 \$	
2020.	201 000 \$	
2021.	207 000 \$	
2022.	213 000 \$	
2023.	219 000 \$	(à payer en 2023)
2023.	812 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 15-10 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 février 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

18-02-3335

NOMINATIONS DES ÉLUS AUX DIVERS COMITÉS MUNICIPAUX

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE les élus municipaux suivants soient nommés aux comités mentionnés ci-dessous pour la durée du présent mandat :

Comité de planification stratégique	Tous les membres du conseil municipal
Comité consultatif d'urbanisme	Isabelle Patry Scott McDonald
Comité consultatif de sécurité publique	Nancy Draper-Maxsom Thomas Howard
Comité consultatif des travaux publics	Isabelle Patry Nancy Draper-Maxsom
Comité consultatif de la réglementation	Leslie-Anne Barber Scott McDonald
Comité consultatif des loisirs, des sports, de la culture et de la vie communautaire	Susan McKay Leslie-Anne Barber
Comité de l'administration et des finances	Leslie-Anne Barber Nancy Draper-Maxsom
Comité consultatif agricole	Joanne Labadie Thomas Howard
Comité responsable du projet de centre communautaire à Quyon	Joanne Labadie Susan McKay
Comité responsable de la Foire Champêtre	Joanne Labadie Susan McKay
Comité responsable du projet de rampe de mise à l'eau	Leslie-Anne Barber Scott McDonald

IL EST AUSSI RÉSOLU que les élus municipaux suivants représentent la Municipalité de Pontiac aux conseils d'administration et comités mentionnés ci-dessous :

Autorité portuaire Quyon- Mohr's Landing	Nancy Draper-Maxsom Joanne Labadie
Transcollines	Leslie-Anne Barber
TransporAction Pontiac	Susan McKay
Office municipal d'habitation Pontiac	Susan McKay Joanne Labadie

Comité des Amis du Sault-des-Chats	Thomas Howard
Observatoire Pontiac	Joanne Labadie
	Nancy Draper-Maxsom
Représentant auprès du Réseau Biblio	Joanne Labadie

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE cette résolution abroge et remplace toute résolution précédente à ce sujet.

Adoptée

18-02-3336

ACQUISITION DE TERRAINS SUITE AUX INONDATIONS PRINTANIÈRES D'AVRIL ET DE MAI 2017, TEL QUE DEMANDÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE les propriétés mentionnées ici-bas ont subi de lourds dommages lors des inondations printanières;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont choisi de se prévaloir de l'allocation de départ offerte par le ministère de la Sécurité publique et de céder leur terrain à la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires s'engagent à respecter tous les engagements déterminés par le Ministère en vertu du décret 495-2017, soit, notamment:

- Informer leur créancier hypothécaire;
- Obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires;
- Procéder à la démolition de leur résidence en conformité avec les lois et règlements ou l'aliéner à un tiers qui s'assurera de déplacer le bâtiment ;
- Éliminer les fondations en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à acquérir, pour la somme nominale de 1,00\$ chacun, les lots suivants :

- Parcelle 11, lot 7, subdivision 19, canton 20, rang 1, situé au 1061 chemin de la Pointe-Indienne.
- Lot 2 683196, situé au 110, chemin Bord-de-l'Eau
- lot 2 683166, situé au 119, chemin Bord-de-l'Eau.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE les actes de cession et autres actes nécessaires soient préparés par Me Lisa Gallinaro aux frais de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère **Leslie-Anne Barber**, du district **6** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption à une séance subséquente, du règlement 02-18, révisant et remplaçant le règlement 11-16 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 02-18

RÈGLEMENT 02-18 RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 11-16 CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONTIAC – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QU'en juin 2016, le gouvernement du Québec a adopté le projet de Loi 83, loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, Chapitre 17);

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit notamment que le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, le 13 février 2018;

À CES CAUSES, il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU de réviser et remplacer le règlement 11-16 par ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Pontiac.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Pontiac. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient, et ce, sans limitation :

- 4.1 **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 **Code d'éthique :** Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- 4.3 **Comité :** Un comité du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.
- 4.4 **Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

- 4.5 **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques. Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- 4.6 **Employé :** Tout officier ou salarié à l'emploi de la Municipalité.
- 4.7 **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.8 **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine. Son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet. Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes. Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- 4.9 **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :** Tout membre du conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.
- 4.10 **Intégrité :** Tout membre du conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 4.11 **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 4.12 **Intérêt des proches :** Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 4.13 **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Pontiac.
- 4.14 **Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.
- 4.15 **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

- 4.16 **Membre du conseil :** Le maire et les conseillers forment les membres du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.17 **Municipalité :** La Municipalité de Pontiac.
- 4.18 **Organisme municipal :**
1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
 2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
 3. un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 4. un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
 5. une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.
- 4.19 **Personne-ressource :** Personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.
- 4.20 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.21 **Recherche de l'équité :** Tout membre du conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 4.22 **Respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Pontiac.
- 5.2 Tout membre du conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration

- municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.5 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
 - 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
 - 5.7 Tout membre du conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil municipal ou à un de ses comités.
 - 5.8 Tout membre du conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
 - 5.9 Tout membre du conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité, une déclaration amendée.

5.10 Communication

Les membres communiqueront les décisions du conseil avec précision et de manière adéquate même s'ils sont en désaccord avec une décision majoritaire.

Les membres doivent respecter les processus décisionnels du conseil.

Les membres doivent communiquer et mener les affaires du conseil de façon ouverte et publique pour que les intervenants puissent comprendre le processus, la logique et la justification utilisés pour tirer des conclusions et prendre des décisions.

Le conseil municipal profitera régulièrement d'occasions officielles ou officieuses pour obtenir l'apport des contribuables dans le cadre du processus décisionnel sur des questions qui ont des répercussions majeures sur la collectivité.

Les membres feront preuve de respect lors de discussions concernant leurs pairs, le personnel, la Municipalité et toutes les décisions du conseil.

Les membres du conseil s'abstiendront d'émettre des commentaires qui pourraient dénigrer les compétences professionnelles ou la crédibilité de leurs pairs ou du personnel.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONNS

- 6.1 Tout membre du conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

- a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
 - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
 - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, doit faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de Pontiac. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier et directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200,00 \$
- 6.5 Lorsqu'un membre du conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer le directeur général. La déclaration du membre du conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le directeur général en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaire avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le directeur général est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du conseil municipal doit :

- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE

Tout membre du conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

Tout membre du conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 – ANNONCE LORS D'ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 12.1 Tout membre du conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 12.2 Tout membre du conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 13 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 13.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 13.2 Toute plainte au regard du présent règlement doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 13.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. La réprimande.
 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 13.4 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 14 – L'APRÈS-MANDAT

- 14.1 Tout membre du conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 14.2 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ou d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 14.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

ARTICLE 15 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement rentrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

18-02-3337

MANDAT À RPGL – NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE AVEC LE SYNDICAT DES POMPIÈRES ET POMPIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE l'unité d'accréditation CSN - Syndicat des pompières et pompiers de la Municipalité de Pontiac a été reconnue;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le syndicat afin d'entamer la négociation d'une première convention collective;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU de mandater RPGL avocats pour la négociation d'une première convention collective avec le Syndicat des pompières et pompiers de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

18-02-3338

ACHAT D'UN CAMION D'INCENDIE

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le Schéma de couverture de risque-incendie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fait la location du camion incendie Freightliner 1999 depuis octobre 2016 afin de respecter ses obligations en lien avec le Schéma de couverture de risque-incendie;

CONSIDÉRANT QUE cette location comprenait une option d'achat;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de sécurité incendie recommande l'achat du véhicule en question;

CONSIDÉRANT QUE l'option d'achat présente une solution avantageuse afin répondre de façon durable aux obligations prévues dans le Schéma de couverture de risque-incendie;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise une dépense maximale de 25 000,00\$ (coût net) pour l'achat du Freightliner 1999.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur du service de sécurité incendie à soumettre une offre d'achat à Battleshield Industries Limited à cet effet.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au fonds de roulement (poste budgétaire 59-151-00-000), remboursable sur 5 ans à partir de l'année 2019.

Adoptée

18-02-3339

APPROBATION DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES AU MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - PORTION SURVEILLANCE DES TRAVAUX - PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE- PHASE 2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé, par la résolution 16-11-2979, un mandat de services professionnels pour la réalisation des plans et devis avec surveillance à la firme CIMA+ pour la réfection du chemin de la Montagne – phase 2;

CONSIDÉRANT QUE la portion de surveillance prévue à l'appel d'offres était de huit (8) semaines et que les travaux ont eu une durée de 2 semaines supplémentaires découlant des conditions de terrain, soit une quantité de roc trois fois plus élevée que celle anticipée, le tout justifiant le dépassement de délai;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de surveillance sont donc justifiés;

CONSIDÉRANT QUE des coûts supplémentaires au contrat sont à être déboursés afin de réaliser le projet;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur des infrastructures et des travaux publics;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber

Appuyé par: Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les coûts supplémentaires pour un maximum de 7 500,00\$ pour la surveillance des travaux d'une extension de deux semaines au mandat initial.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette dépense soit imputée au règlement d'emprunt no. 03-16.

Adoptée

18-02-3340

CRÉATION D'UN POSTE – TECHNICIEN GÉNIE CIVIL

CONSIDÉRANT le besoin de mieux encadrer les fournisseurs externes et de donner un meilleur appui au directeur des infrastructures et des travaux publics;

Il est

Proposé par : Susan McKay

Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU de créer un poste cadre pour un technicien en génie civil qui travaillera de pair avec le directeur des infrastructures et des travaux publics.

IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater le directeur général et le directeur des travaux publics à afficher le poste de technicien en génie civil selon la description de tâches présentée au conseil.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU d'insérer le poste dans l'organigramme du personnel municipal.

Adoptée

18-02-3341

EMPLOYÉ # 05-0076 - AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 17-07-3174

CONSIDÉRANT le grief # B05661;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'amender la résolution 17-07-3174 afin que la période de suspension pour l'employé # 05-0076 soit d'une durée de 3 jours ouvrables consécutifs.

Adoptée sur division

La conseillère Nancy Draper-Maxsom vote contre la résolution.

18-02-3342

ADOPTION D'UN VÉRITABLE PLAN D'ACTION PERMETTANT LA VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES PUTRESCIBLES

CONSIDÉRANT QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit le bannissement de l'enfouissement des matières organiques putrescibles en 2020;

CONSIDÉRANT QUE le *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement* du Québec prévoit une redevance supplémentaire à compter de 2017 pour les municipalités qui favorisent le recyclage des matières organiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *Programme systématique et obligatoire de compostage domestique et communautaire* adopté par le conseil municipal en juillet 2017 ne permet pas d'atteindre les cibles fixées par la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et le programme de redistribution des redevances supplémentaires concernant la gestion des matières organiques;

CONSIDÉRANT QUE près de 360 municipalités partout au Québec ont opté pour le service de collecte des matières organiques;

CONSIDÉRANT QUE chaque tonne de matière organique détournée de l'enfouissement permet à la Municipalité d'économiser 114,00\$;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal abroge la résolution 17-07-3176 prévoyant notamment la distribution de composteurs domestiques.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal prévienne la MRC des Collines-de-l'Outaouais de son intention d'implanter une collecte porte-à-porte au plus tard le 1^{er} juin 2019.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE conseil municipal mandate le directeur des infrastructures et des travaux publics afin que des appels d'offres soient lancés pour l'achat de bacs de compostage et pour un service de collecte.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU que l'on mandate le directeur général afin de revoir la réglementation municipale afin de maximiser la valorisation des matières putrescibles tout en minimisant les coûts pour les contribuables.

Adoptée sur division

La conseillère, Mme Nancy-Draper Maxsom vote contre la résolution.

18-02-3343

CRÉATION D'UN POSTE – OPÉRATEUR DE SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE ET USÉE ET JOURNALIER

CONSIDÉRANT QUE l'entretien et l'opération du système de traitement d'eau potable et d'aqueduc nécessitent une surveillance constante;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU de créer un poste permanent et syndiqué d'opérateur de système de traitement d'eau potable et usée et journalier, qui travaillera sous l'autorité du chef de division et du directeur des infrastructures et des travaux publics.

IL EST AUSSI RÉSOLU de mandater le directeur général et le directeur des travaux publics à afficher le poste de technicien en génie civil selon la description de tâches présentée au conseil.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU d'insérer le poste dans l'organigramme du personnel municipal.

Adoptée

18-02-3344

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR ALIÉNER ET UTILISER À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE UNE PARTIE DU LOT 5 046 915, SITUÉ AU 1486 ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins accessoire résidentielles, une partie du lot 5 046 915 qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation et l'utilisation à des fins accessoires résidentielles de la partie du lot 5 046 915 qui ne bénéficie pas de droits acquis et qui représente une superficie approximative de 1 658 mètres carrés tel que démontré en annexe 1 du présent procès-verbal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de l'inventaire des terres du Canada, le sol du lot visé par la demande et des lots avoisinants est de classe 2 à 60% avec effet cumulatif de plusieurs désavantages mineurs et de classe 1 à 40% ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée n'entraîne aucune conséquence sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins d'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'utilisation de la partie aliénée à des fins d'agriculture est difficile en raison de sa superficie limitée d'environ 1 658 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité et qu'il y a déjà une forte densité d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale et que les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 500 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole destinés à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations demandées n'affecteront d'aucune manière l'homogénéité de la communauté et que le potentiel d'une exploitation agricole du terrain en question est notablement absent;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est conforme au règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'avant ou après l'opération d'aliénation/lotissement, les superficies sont insuffisantes pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un refus de la CPTAQ, la situation du requérant ne serait pas régularisée;

Il est

Proposé par: Isabelle Patry

Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin de recevoir l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 5 046 915 situé au 1486 route 148.

Adoptée

18-02-3345

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR UTILISER À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE UNE PARTIE DU LOT 5 119 119, SITUÉ AU 155 CHEMIN TERRY-FOX

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour un usage résidentiel, une partie du lot 5 119 119 qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour un usage résidentiel et ce afin de demander la régularisation de la résidence existante sur le lot 5 119 119, qui est située à l'extérieur de l'aire bénéficiant de droit acquis et dont la superficie est approximativement de 2 265 mètres carrés tel que démontré en annexe 2 du présent procès-verbal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de l'inventaire des terres du Canada, le sol du lot visé par la demande et des lots avoisinants est de classe 2 à 60% avec effet cumulatif de plusieurs désavantages mineurs et de classe 1 à 40% ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée n'entraîne aucune conséquence sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins d'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture est difficile en raison de la superficie limitée de la portion du lot d'environ 2 265 mètres carrés et de la présence d'une résidence unifamiliale isolée existante;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité et qu'il y a déjà une forte densité d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 500 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le lot est situé dans un milieu résidentiel constitué de maisons existantes avant l'entrée en vigueur de la LPTAA et d'autres ayant fait l'objet de demandes d'autorisation (dossiers #234484, #234933 et #246087);

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est conforme au règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un refus de la CPTAQ, la situation du requérant, soit de régulariser la présence d'une résidence unifamiliale isolée existante, ne serait pas régularisée;

Il est

Proposé par: Scott McDonald
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin de recevoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 5 119 119 afin de régulariser l'existence d'une résidence unifamiliale isolée.

Adoptée

18-02-3346

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR UTILISER À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE UNE PARTIE DU LOT 5 119 119 ET DU LOT 5 119 120, SITUÉS AU 155 CHEMIN TERRY-FOX

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 5 119 119 et du lot 5 119 120 à des fins accessoires à un commerce existant qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit accessoire à un commerce, sur une partie du lot 5 119 119 et sur le lot 5 119 120, d'une superficie approximative de 770 mètres carrés tel que démontré en annexe 3 du présent procès-verbal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE, selon le classement des sols de l'inventaire des terres du Canada, le sol des lots visés par la demande et des lots avoisinants est de classe 2 à 60% avec effet cumulatif de plusieurs désavantages mineurs et de classe 1 à 40% ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée n'entraîne aucune conséquence sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins d'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'utilisation des lots à des fins d'agriculture est difficile en raison de la présence d'un commerce de mécanique automobile accessoire à l'usage commercial existant avec droit acquis et de la superficie approximative de 770 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité et qu'il y a déjà une forte densité d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 500 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour l'usage de commerce de mécanique automobile;

CONSIDÉRANT QUE l'usage commercial était existant avant l'entrée en vigueur de la LPTAA et que la demande est pour des fins accessoires à l'usage commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est sous droit acquis en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un refus de la CPTAQ, la situation du requérant, soit d'utiliser à des fins accessoires au commerce automobile une partie du lot 5 119 119 et du lot 5 119 120, ne serait pas régularisée;

Il est

Proposé par: Scott McDonald
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin de recevoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie du lot 5 119 119 et du lot 5 119 120 afin de régulariser l'utilisation accessoire de ces lots pour le commerce de mécanique automobile avec droits acquis.

Adoptée

18-02-3347

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR ALIÉNER LES LOTS SUIVANTS: 2 683 403, 2 683 400, 2 871 036, 2 755 679, 2 683 434, 2 872 202, 2 683 430 ET 2 683 432, SITUÉS SUR LE CHEMIN DES PÈRES-DOMINICAINS

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour l'aliénation/lotissement des lots 2 683 403, 2 683 400, 2 871 036, 2 755 679, 2 683 434, 2 872 202, 2 683 430 et 2 683 432 qui se trouvent dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture et celles des lots voisins, compte tenu du fait que la vocation des lots demeure inchangée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'est pas incompatible avec l'agriculture puisque les activités agricoles y seront maintenues;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 500 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE l'article 61.1 ne trouve pas son application dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée et déstructurée, compte tenu du fait qu'aucune demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources eau et sol, puisque celles-ci seront respectées en conformité avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation ne déstabilisera pas d'aucune façon la pratique de l'agriculture dans le secteur, à court et à long terme et que les deux nouvelles propriétés foncières auront des superficies suffisantes pour la pratique de l'agriculture (plus de 100 hectares);

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas à aucun règlement municipal;

Il est

Proposé par: Susan McKay
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'aliéner les lots 2 683 403, 2 683 400, 2 871 036, 2 755 679, 2 683 434, 2 872 202, 2 683 430 et 2 683 432, situés sur le chemin des Pères-Dominicains.

18-02-3348

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2017-2018 - PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE
ESTIVALE 2018 (MINISTÈRE DE LA FAMILLE)**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2018 (Programme) visant à soutenir de nouveaux projets, bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a présenté en 2017 une demande d'appui financier admissible afin de réaliser un projet permettant de bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la période estivale 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire toujours participer au Programme et que le ministère lui offre une aide maximale de 15 000,00\$;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU d'autoriser M. Benedikt Kuhn, directeur général, à signer au nom de la Municipalité de Pontiac la convention d'aide financière 2017-2018 dans le cadre du *Programme de soutien aux projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2018 (Ministère de la Famille)*.

Adoptée

18-02-3349

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CAMP DE JOUR ESTIVAL 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac, par le biais de sa politique familiale municipale, reconnaît l'importance d'œuvrer à l'épanouissement des familles et s'est engagée à poser des gestes en faveur des familles;

CONSIDÉRANT QUE la politique familiale municipale prévoit, dans son plan d'action, le maintien du service de camp de jour estival offert aux familles dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des loisirs et de la vie communautaire assurera la gestion du programme de camp de jour estival en 2018;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des loisirs et de la vie communautaire doit mettre en œuvre dès maintenant les étapes de planification et de réalisation du camp de jour 2018;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à disposer pleinement du montant prévu de 10 000,00\$ (poste budgétaire 02 70100 447) pour mettre en œuvre le programme de camp de jour 2018.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à afficher les postes et amorcer le processus de recrutement pour les postes à combler, soit :

- Coordonnateur-trice de camp - taux horaire 17,00\$ à 20,00\$ selon expérience (contrat de 480 heures maximum) ;
- Animateur-trice en chef - taux horaire 14,00\$ (contrat de 360 heures maximum)
- animateurs-trices de camp (3 postes à combler) - taux horaire 13,50\$ (contrat de 360 heures maximum)
- Accompagnateur-trice pour enfant handicapé (1 poste, au besoin) - taux horaire 13,50\$ (contrat de 280 heures maximum).

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à fixer les frais d'inscription au camp de jour à 125,00\$ par enfant, par semaine.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE cette dépense estimée à 10 000,00\$, taxes incluses, soit attribuée au poste budgétaire 0270100447.

Adoptée

18-02-3350

DEMANDE DANS LE CADRE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE - PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT ET MISE AUX NORMES DU PARC RÉCRÉATIF DE LUSKVILLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac, par le biais de sa politique familiale municipale et de sa politique Municipalité Amie des Aînés, reconnaît l'importance d'œuvrer à l'épanouissement de ses citoyens de tout âge et s'est engagée à poser des gestes en faveur du mieux-être de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'il existe un besoin urgent de remettre en état le parc récréatif de Luskville et de maximiser son potentiel pour qu'il devienne un véritable parc multifonctionnel, multigénérationnel, sécuritaire et conforme aux normes ;

CONSIDÉRANT QUE les consultations publiques qui ont eu lieu en 2016 entourant la remise en état et le développement du parc récréatif de Luskville, ont permis de cibler les besoins des citoyens et les travaux prioritaires à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique - Phase IV (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur), rend disponible une subvention pour appuyer ce type de projet - en couvrant jusqu'à 50% des coûts admissibles des travaux;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à présenter le **projet de réaménagement et de mise aux normes du parc récréatif de Luskville** au *Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique - Phase IV* (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur) et que le conseil municipal confirme par le fait même son engagement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation et d'entretien continu du projet.

Adoptée

18-02-3351

DEMANDE DANS LE CADRE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE - PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT ET MISE AUX NORMES DU PARC RÉCRÉATIF DE QUYON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac, par le biais de sa politique familiale municipale et de sa politique Municipalité Amie des Aînés, reconnaît l'importance d'œuvrer à l'épanouissement de ses citoyens de tout âge et s'est engagée à poser des gestes en faveur du mieux-être de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'il existe un besoin urgent de remettre en état le parc récréatif de Quyon et de maximiser son potentiel pour qu'il devienne un véritable parc multifonctionnel, multigénérationnel, sécuritaire et conforme aux normes ;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique - Phase IV (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur), rend disponible une subvention pour appuyer ce type de projet - en couvrant jusqu'à 50% des coûts admissibles des travaux;

Il est

Proposé par : Susan McKay

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à présenter le **projet de réaménagement et de mise aux normes du parc récréatif de Quyon** au *Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique- Phase IV* (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur) et que le conseil municipal confirme par le fait même son engagement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation et d'entretien continu du projet.

Adoptée

18-02-3352

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE, PARC RÉCRÉATIF DE LUSKVILLE

CONSIDÉRANT l'état de désuétude avancé des lumières et poteaux autour du terrain de balle au parc récréatif de Luskville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier la capacité de rétention du sol avant d'effectuer des réparations ou d'y installer de nouveaux poteaux ;

CONSIDÉRANT le potentiel de réaliser un projet de réparation et de réaménagement au terrain de balle du parc récréatif de Luskville avec l'aide de programmes de subventions privées et provinciales qui requièrent au préalable une étude géotechnique;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un rapport géotechnique pour le parc récréatif de Luskville.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la dépense de 8000,00\$ (taxes en sus) pour la réalisation de cette étude géotechnique, provenant du fonds de parcs et de jeux (59-152-00000).

Adoptée

18-02-3353

RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE – PARC RÉCRÉATIF DE QUYON

CONSIDÉRANT le non-respect des clauses 1.2, 1.3, 1.4, 1.6, 1.9 et 3.1, du contrat pour les opérations d'entretien de la patinoire du parc récréatif de Quyon par l'entrepreneur David Scully et ce, en date du 1er février 2018 ;

CONSIDÉRANT le droit que se réserve la Municipalité de Pontiac, dans la clause 6.1, de mettre fin, en tout temps, au dit contrat, advenant le non-respect, en tout ou en partie, de chacune des clauses stipulées dans le contrat ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a été avisé en date du 7 février des conséquences du non-respect des clauses ci-haut mentionnées ;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU de mettre fin au contrat pour les opérations d'entretien de la patinoire du parc récréatif de Quyon avec M. David Scully, en date du 1er février 2018.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|----------------|---|
| Régent Genesse | - Demande la raison pour laquelle le conseil change de position sur la question du compostage. |
| Denis Dubé | - Demande comment se fait-il que l'on puisse procéder à un seul emprunt bancaire pour refinancer deux règlements d'emprunt. |

- Demande si la modification de l'échéance du refinancement du règlement d'emprunt pour l'usine d'eau aura un impact négatif sur le compte de taxes des contribuables du secteur de Quyon.
 - Réclame des explications concernant la réduction d'une mesure disciplinaire imposée à un employé.
- Robert Allard
- Demande si la collecte porte-à-porte des matières compostables aura un impact significatif sur le compte de taxes.
- Ricky Knox
- Demande de quelle façon fonctionne la reconnaissance du droit acquis.
 - Le contrat étant annulé, demande qui prendra la relève pour l'entretien de la patinoire de Quyon et s'il sera possible de bloquer les paiements à l'entrepreneur.
- Denis Dubé
- Demande si des consultations ont eu lieu avant de procéder à des investissements au parc de Quyon.
 - Demande la raison pour laquelle les études géotechniques pour le parc de Luskville seront gérées par le service des loisirs.
- Stéphane Alary
- Demande si les travaux pour remplacer le ponceau du chemin Alary débuteront bientôt.

18-02-3354

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h39 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».